

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 octobre 1976.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, complétant les dispositions transitoires de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation,*

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcellhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1263, 2264, 2340 et in-8° 519.

Sénat : 390 (1975-1976).

---

Filiation. — Procédure civile - Code civil.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui vous est aujourd'hui soumise après son adoption par l'Assemblée Nationale complète les dispositions transitoires de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation.

Ce complément s'imposait, nous le verrons, pour des raisons de justice et d'équité, car l'absence de régime transitoire pour l'exercice de l'action en recherche de paternité a rendu nécessaire une intervention du législateur.

## **I. — LES PROBLEMES POSES PAR L'APPLICATION DE LA LOI DU 3 JANVIER 1972**

L'une des innovations essentielles de la loi de 1972 a consisté à permettre l'établissement de filiations adultérines ou incestueuses, auparavant prohibé.

Mais, parallèlement, la loi a maintenu l'exercice de l'action en recherche de paternité naturelle dans des délais très stricts : en application de l'article 340-4 du Code civil, l'action doit être exercée, à peine de déchéance, dans les deux années qui suivent la naissance ; en cas de concubinage ou de participation du père prétendu à l'entretien de l'enfant, le délai de deux ans ne court qu'à partir de la cessation du concubinage ou des actes d'entretien. Si l'action n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra encore l'exercer dans les deux ans qui suivent sa majorité.

D'autre part, la loi a soumis l'action à fins de subsides aux mêmes conditions strictes de délai, alors que l'action en réclamation d'aliments instituée par la loi de 1955 pouvait être intentée par la mère pendant toute la minorité de l'enfant. La législation nouvelle, plus libérale, est donc, sur ce point, en retrait par rapport à l'ancienne.

### **Le problème des enfants adultérins ou incestueux.**

L'article 12 de la loi a spécifié que celle-ci « sera applicable aux enfants nés avant son entrée en vigueur ». Ceci est conforme aux principes généraux du droit transitoire en matière de filiation.

Mais, quant au délai d'exercice de l'action en recherche de paternité, aucune disposition transitoire n'a été prévue.

Or, il résulte des articles 12 et 13 de la loi que, si les enfants nés avant son entrée en vigueur peuvent s'en prévaloir, c'est seulement dans la mesure où ils sont dans les conditions prévues par celle-ci.

Dès lors, un problème se pose pour les enfants adultérins ou incestueux nés plus de deux ans ou devenus majeurs (1) plus de deux ans avant le 1<sup>er</sup> août 1972, date d'entrée en vigueur de la loi.

En effet, l'action en recherche de paternité ne leur ayant été ouverte qu'à partir du 1<sup>er</sup> août 1972, ils se sont trouvés forclos avant même d'avoir pu agir, à raison des délais fixés par l'article 340-4.

Une discrimination entre enfants adultérins était donc établie quant au droit de faire déclarer leur filiation, d'autant plus choquante parce que fondée sur des dates parfaitement contingentes.

### **La position des tribunaux.**

Les tribunaux ont été obligés de déclarer irrecevables, parce que tardives, des actions en recherche de paternité naturelle : en effet, selon une jurisprudence constante, les délais dans lesquels est enserrée l'action en recherche de paternité sont des délais préfix, excluant toute possibilité de suspension.

C'est à regret, semble-t-il, que les Cours et tribunaux ont appliqué ces règles (voir notamment le jugement du Tribunal de Grande instance de Lyon du 31 janvier 1973, D. 1973, J. 447).

---

(1) L'âge de la majorité à retenir est celui de vingt et un ans, en vigueur à l'époque.

Car les arguments des requérants étaient fondés sur le bon sens et l'équité : ils s'appuyaient sur notre vieil adage juridique selon lequel aucune prescription ne court à l'égard d'une action qui n'est pas encore née (*actioni non natae non praescribitur*). Et le fait qu'ils n'aient pu agir en raison de l'ancienne interdiction de rechercher en justice la filiation adultérine aurait dû, selon eux, entraîner une prorogation du délai de l'article 340-4. Celui-ci est un délai de déchéance et, en pareil cas, il est de règle que le délai ne court pas à l'encontre de celui qui est dans l'impossibilité d'agir (*contra non valentem agere non currit prescriptio*).

Un jugement en matière d'action à fins de subsides a d'ailleurs retenu ces motifs d'équité pour renverser la jurisprudence traditionnelle et décider que l'action demeurerait ouverte pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi (Tribunal de grande instance de Saint-Denis-de-la-Réunion, 27 août 1973).

Mais un arrêt de principe de la Cour de cassation a rendu nécessaire une intervention du législateur.

## II. — LA NECESSITE D'UNE INTERVENTION LEGISLATIVE

L'arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 1975 (affaire Vigliano) a établi qu'en l'absence d'une disposition transitoire formelle de la loi de 1972 écartant le délai prefix de l'article 340-4, celui-ci s'appliquait aux enfants adultérins ou incestueux nés avant l'entrée en vigueur de la loi, car il n'était pas suspendu par l'impossibilité d'agir dans laquelle se trouvait tout enfant adultérin avant cette loi de 1972.

Les enfants adultérins nés ou devenus majeurs plus de deux ans avant le 1<sup>er</sup> août 1972 se trouvaient donc, dans la plupart des cas, privés du droit de faire déclarer leur filiation paternelle.

Cette solution, très dure, a créé un conflit, car des Cours et tribunaux ont refusé de se rallier à cette jurisprudence, notamment la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt remarqué du 6 janvier 1976.

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale répond donc à une nécessité, nécessité qui vient d'être soulignée avec force par la Cour de cassation dans le rapport d'activité présenté tout récemment au Garde des Sceaux.

On peut y lire, en effet, dans le commentaire relatif à l'arrêt précité (p. 15) : « Il appartient donc au législateur d'intervenir pour éviter les conséquences fâcheuses du texte actuel ».

\*  
\* \* \*

Dès avant cet appel de la Cour de cassation, le législateur avait pris conscience des difficultés soulevées par l'application de la loi de 1972.

Deux propositions de loi avaient, en effet, été déposées à l'Assemblée Nationale, la première dès octobre 1974 :

— celle de M. J.-P. Cot et du groupe socialiste, qui concernait seulement l'action à fins de subsides.

Elle maintenait, pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> août 1972, les conditions de délai plus libérales de la loi de 1955 : la mère, par conséquent, aurait pu l'exercer pendant toute la minorité de l'enfant ;

— celle de M. Jean Foyer, plus large, car elle concernait à la fois l'action en recherche de paternité et l'action à fins de subsides.

Elle tendait, d'une manière générale, à rouvrir les délais prévus à l'article 340-4, pour que les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la réforme puissent exercer l'une ou l'autre de ces actions sans être frappés par la forclusion.

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale le 28 juin dernier, sur rapport de M. Foyer, est sensiblement différente.

### III. — LA PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

La proposition de loi qui nous est soumise est, à juste titre, d'une portée plus restreinte que celle initialement présentée par M. Foyer :

— quant à l'action en recherche de paternité, elle ne rouvre pas les délais pour les enfants naturels qui, bien que nés avant le 1<sup>er</sup> août 1972, ont disposé de délais normaux pour agir, c'est-à-dire — pour reprendre l'ancienne terminologie — les enfants naturels simples ;

— quant à l'action à fins de subsides, elle ne rouvre son exercice qu'au bénéfice des enfants naturels qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, étaient dans les délais pour agir sous l'empire de la loi ancienne, c'est-à-dire ceux qui n'avaient pas vingt et un ans le 1<sup>er</sup> août 1972.

## EXAMEN DES ARTICLES

Les articles premier et 2 accordent un relevé de forclusion d'un an à ceux qui, en raison de l'absence de dispositions transitoires concernant les délais de l'article 340-4, n'ont pas agi ou ont été déclarés forclos.

L'article 3 concerne ceux qui ont tenté leur chance et dont l'instance est en cours.

### Article premier.

L'article premier concerne l'action en recherche de paternité.

— Il rouvre l'exercice de cette action, pendant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la proposition de loi, au bénéfice des enfants naturels qui n'ont pas disposé, pour agir, de l'intégralité du délai de deux années fixé par l'article 340-4.

Il ne vise donc que les enfants adultérins ou incestueux nés avant le 1<sup>er</sup> août 1972. Les enfants naturels simples disposaient, en effet, de l'action en recherche de paternité avant l'entrée en vigueur de la loi de 1972.

— Si une action avait été intentée et une forclusion opposée aux intéressés, l'action est à nouveau ouverte pendant le délai d'un an. Cela, même si la forclusion a été constatée par une décision de justice devenue irrévocable (une décision judiciaire est irrévocable lorsqu'elle n'est plus susceptible que d'un recours en révision ou d'une tierce opposition).

— Enfin, une disposition rappelle expressément la règle de l'article 14 de la loi de 1972, selon laquelle les successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi ne pourront être remises en cause par les droits successoraux institués par cette loi. Seules les

successions ouvertes après le 1<sup>er</sup> août 1972 pourront, par conséquent, être touchées par les actions exercées en application de la présente proposition de loi.

## **Article 2.**

Il concerne l'action à fins de subsides, dont les délais d'exercice, nous l'avons vu, sont désormais les mêmes que ceux de l'action en recherche de paternité.

— L'article 2 rouvre l'exercice de cette action pendant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la proposition de loi.

Cette faculté est offerte à ceux qui disposent de l'action en vertu des articles 342 et 342-1 : c'est-à-dire les enfants naturels simples, adultérins ou incestueux, et les enfants d'une femme mariée dont le titre d'enfant légitime n'est pas corroboré par la possession d'état.

— Mais l'action à fins de subsides n'est pas rouverte, à juste titre, aussi largement que l'action en recherche de paternité : en effet, elle présente surtout de l'intérêt pour les enfants mineurs puisque son seul effet est le versement d'une pension.

Aussi l'Assemblée a-t-elle décidé de n'accorder un relevé de forclusion qu'aux enfants qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, auraient été dans les délais pour exercer l'ancienne action alimentaire.

L'action à fins de subsides est donc rouverte aux seuls enfants qui, nés avant le 1<sup>er</sup> août 1972, n'avaient pas à cette date vingt et un ans accomplis.

## **Article 3.**

Il concerne les instances en cours, y compris celles pendantes devant la Cour de cassation, afin que les tribunaux tiennent compte du texte nouveau.

Il vise les actions introduites depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1972 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi.

Dans ces instances, aucune forclusion tirée des délais de l'article 340-4 ne pourra être opposée aux personnes visées par les articles premier et 2, c'est-à-dire :

— en cas d'action en recherche de paternité, les enfants adultérins ou incestueux nés avant le 1<sup>er</sup> août 1972 qui, depuis cette date, n'ont pas disposé d'un délai de deux ans pour exercer l'action ;

— en cas d'action à fins de subsides, les enfants naturels simples, adultérins ou incestueux et les enfants d'une femme mariée n'ayant pas la possession d'état d'enfant légitime, qui avaient moins de vingt et un ans le 1<sup>er</sup> août 1972.

\*  
\* \*

Compte tenu de la nécessité de ces dispositions pour mettre réellement en œuvre le principe posé en 1972, selon lequel la loi nouvelle bénéficie aux enfants nés avant son entrée en vigueur, la Commission des Lois vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

L'action en recherche de paternité prévue par les articles 340 et suivants du Code civil pourra être exercée, sans que puisse être opposée aucune forclusion même constatée par une décision de justice devenue irrévocable, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par les enfants adultérins ou incestueux qui, nés avant le 1<sup>er</sup> août 1972, n'ont pas disposé à partir de cette date d'un délai de deux années pour exercer ladite action ; toutefois, le présent article ne déroge pas aux alinéas premier et 2 de l'article 14 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.

### Art. 2.

L'action à fins de subsides pourra être exercée dans les mêmes délais et conditions par les enfants visés aux articles 342 et 342-1 du Code civil qui, nés avant le 1<sup>er</sup> août 1972, n'avaient pas à cette date l'âge de vingt et un ans accomplis.

### Art. 3.

Dans les instances en cours y compris celles qui sont pendantes devant la Cour de cassation, la déchéance prévue aux articles 340-4 et 342-6 du Code civil ne peut être prononcée lorsque l'action en recherche de paternité ou l'action à fins de subsides a été introduite par les personnes visées aux articles premier et 2 durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 1972 et l'entrée en vigueur de la présente loi.

## ANNEXE

### I. — CODE CIVIL

#### ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITÉ

##### Article 340.

La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque des faits se rapportera à celle de la conception ;

2° Dans le cas de séduction, accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ;

3° Dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit émanant du père prétendu, propres à établir la paternité d'une manière non équivoque ;

4° Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage, impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables et continues ;

5° Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père.

##### Article 340-4.

L'action doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance.

Toutefois, dans les quatrième et cinquième cas de l'article 340, elle peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation, soit du concubinage, soit des actes de participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années qui suivent sa majorité.

#### ACTION A FINS DE SUBSIDES

##### Article 342.

Tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

L'action est recevable même si le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent Code.

##### Article 342-1.

L'action à fins de subsides peut aussi être exercée par l'enfant d'une femme mariée, si son titre d'enfant légitime n'est pas corroboré par la possession d'état.

##### Article 342-6.

Les articles 340-2 à 340-5 ci-dessus sont applicables à l'action à fins de subsides.

II. — LOI N° 72-3 DU 3 JANVIER 1972

**Article 14.**

Les droits successoraux institués par la présente loi ou résultant des règles nouvelles concernant l'établissement de la filiation ne pourront être exercés dans les successions ouvertes avant son entrée en vigueur.

Les droits de réservataires institués par la présente loi ou résultant des règles nouvelles concernant l'établissement de la filiation ne pourront être exercés au préjudice des donations entre vifs consenties avant son entrée en vigueur.

Les donations entre vifs consenties avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle continueront de donner lieu au droit de retour légal, tel qu'il était prévu par l'ancien article 747 du Code civil.